

Expédition

Numéro du répertoire 2026 / 2315
Date du prononcé 27 mars 2026
Numéro du rôle 2023/AR/96

Delivrée à	Délivrée à	Delivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

Cour d'appel de Bruxelles

Dessins et modèles – demande
de nullité – caractère individuel
– contrefaçon
droit d'auteur – originalité –
contrefaçon
concurrence déloyale

Arrêt définitif

Chambre 9F
Section civile – pôle entreprise

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

La **SA STUV**, inscrite à la BCE sous le n° 0423.958.294, dont le siège social est établi à 5170 Profondeville, rue Jules Borbouse, 4,

partie appelante,

représentée par Me [REDACTED], avocat dont le cabinet est établi à [REDACTED], [REDACTED] et par Me [REDACTED], avocat dont le cabinet est établi à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]

Contre :

1. La **BV BARBAS BELLFIRES**, société de droit néerlandais dont le siège social est établi aux Pays-Bas, à 5531 Bladel, Hallenstraat, 17,

2. La **SRL BARBAS BELGIUM**, inscrite à la BCE sous le n° 0428.096.929, dont le siège social est établi à 2000 Anvers, Leuvenstraat, 11, bte 201,

parties intimées,

ayant pour conseils Me [REDACTED], Me [REDACTED] et Me [REDACTED], avocats dont le cabinet est établi à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],

plaideurs : Me [REDACTED] et Me [REDACTED],

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 6 octobre 2022 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SA Stûv au greffe de la cour, le 19 janvier 2023.

PAGE 01-00004812352-0002-0028-01-01-4



L'appel incident est introduit par conclusions remises au greffe de la cour par la société de droit néerlandais Barbas Bellfires BV et la SRL Barbas Belgium, le 16 août 2023.

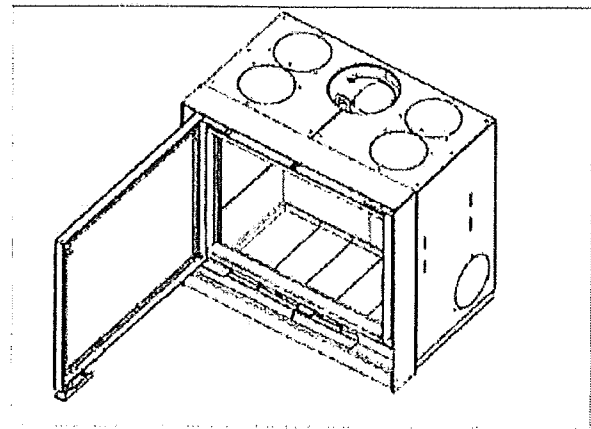
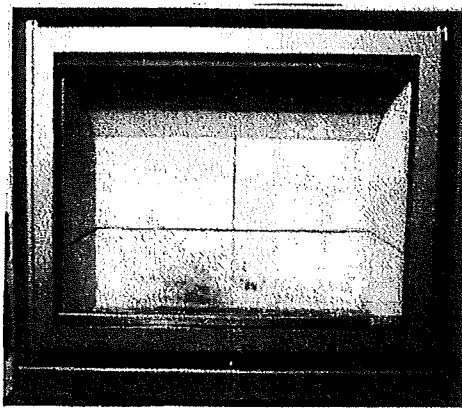
La cause a été mise en état et attribuée à une chambre à trois conseillers en vertu de deux ordonnances rendues respectivement les 16 mars 2023 et 22 janvier 2026, sur pied, la première, de l'article 747, §1^{er} du Code judiciaire et, la seconde, de l'article 109bis, § 3 du même code.

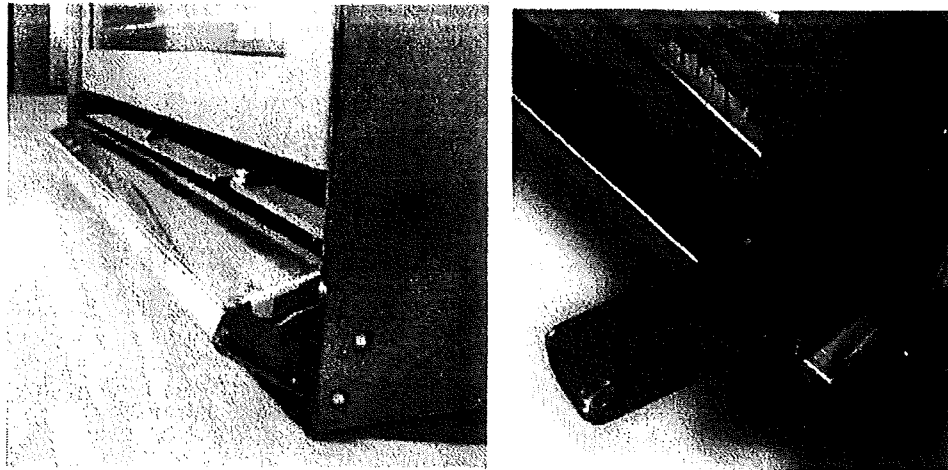
La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Depuis 1983, la SA Stûv (ci-après désignée « Stûv ») est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de poêles et d'inserts au bois (foyers encastrables). Elle est titulaire d'un modèle communautaire 000676903-0002, enregistré le 23 février 2007 (et publié le 27 mars 2007) dans la classe 23.03 « installations de chauffage », qui concerne un insert commercialisé en 2007 sous le nom « Stûv 16in ». Les représentations de ce modèle sont les suivantes :





2. La société de droit néerlandais Barbas Bellfires BV est une entreprise néerlandaise spécialisée dans le même secteur que Stûv et crée également des modèles de poêles et d'inserts. Sa filiale belge, la SRL Barbas Belgium, est chargée de la promotion de ses produits sur le marché européen. Ces deux entreprises sont ci-après désignées ensemble « Barbas », sauf autre précision.
3. Stûv estime que Barbas commercialise des poêles et des inserts qui portent atteinte à ses droits sur son modèle précité et ses droits d'auteur.

Par ordonnance du 6 juillet 2018, le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, à la requête de Stûv, l'autorise à faire procéder à la description de la contrefaçon alléguée.

L'expert désigné dépose son rapport le 25 octobre 2018.

4. Le 10 décembre 2018, Stûv fait citer la société de droit néerlandais Barbas Bellfires BV, la SRL Barbas Belgium et la SPRL Etablissements Debry (à l'égard de laquelle elle se désiste ensuite) devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue de :
 - constater la validité du dessin ou modèle numéro 000 676903-002 de [Stûv] ainsi que les droits d'auteur dont elle est titulaire sur ses produits de la gamme Stûv 16 et dire en conséquence la demande reconventionnelle de Barbas recevable mais non fondée ;
 - en vertu de l'article 19 du Règlement sur les dessins ou modèles communautaires et de l'article XI.165 du Code de droit économique (ci-après, « CDE »), constater que Barbas a commis des actes de contrefaçon en fabriquant, en offrant, en faisant la promotion, en mettant dans le commerce, en utilisant et en détenant les produits litigieux tel que décrits dans le rapport de M. l'Expert judiciaire du 25 octobre 2018, et les produits de type Unilux 6 « Insert Frame » et « Built in Frame », d'une part, et Box, d'autre part.



- dire pour droit que Barbas a également commis des actes contraires aux articles VI.93, VI.94, VI.95, VI.97.2°, 3° et 6°, VI.100.13°, VI.104, VI.105.1°, a) et c) du CDE en portant notamment atteinte aux droits intellectuels de Stûv ;
- enjoindre à Barbas de cesser, en application de l'article XI. 334, §1^{er} du CDE, toute fabrication, mise dans le commerce, offre, utilisation et détention des produits contrefaisants sous quelque référence que ce soit, sous peine d'une astreinte ;
- ordonner, sur la base de l'article XI. 334, §2 du CDE, à Barbas le rappel immédiat des circuits commerciaux et la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ainsi que la destruction des biens contrefaisants dans un délai à fixer par le tribunal et sous peine d'une astreinte et, à titre subsidiaire, en application des articles XI. 334, §4 et XV.131 du CDE, l'affichage aux frais de Barbas du dispositif du jugement sur le site internet [www. barbasbellfires.com](http://www.barbasbellfires.com), sous peine d'une astreinte ;
- condamner Barbas en vertu de l'article XI.335 §1^{er} du CDE au paiement de la somme provisionnelle de 401.596,43 € ;
- ordonner, en application de l'article XI.335 § 2, al.2 du CDE la cession du bénéfice réalisé par Barbas à la suite de ses activités contrefaisantes et la réparation du dommage causé par des pratiques déloyales de concurrence parasitaire ;
- désigner un expert afin de déterminer l'ampleur du préjudice de Stûv.

Barbas conclut à l'irrecevabilité de la demande de dommages et intérêts, au non-fondement des demandes et à titre subsidiaire, elle sollicite d'ordonner uniquement la cessation de l'Unilux-6 et de la Box et, si nécessaire, indiquer explicitement les dimensions, les couleurs et les formes de l'Unilux-6 et de la Box soumis à l'ordre de cessation.

A titre reconventionnel, elle demande de déclarer nul le modèle communautaire n°00067676903-002 enregistré le 27 mars 2007 dans la classe 23.03 "Installations de chauffage", en application de l'article 25 du Règlement n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires.

Par un jugement non entrepris du 21 mars 2019, le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu au changement de langue demandé par Barbas.

Le jugement entrepris déclare les demandes principales et reconventionnelles recevables mais non fondées et condamne Stûv aux dépens de Barbas. Il donne également acte à Stûv de son désistement d'action à l'égard de la SRL Debry.

5. En appel, Stûv demande à la cour de dire l'appel incident de Barbas recevable mais non fondé. Elle sollicite que la cour réforme le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas été fait droit à ses demandes et de:

- « a.

En vertu de l'article 19 du Règlement sur les dessins ou modèles communautaires et de l'article XI.165 du Code de droit économique, constater que [Barbas a] commis des actes de contrefaçon en fabriquant, en offrant, en faisant la promotion, en mettant dans le commerce, en utilisant et en détenant :



- o les produits litigieux décrits dans le rapport de M. l'Expert judiciaire du 25 octobre 2018, et les produits de type, Unilux 7 et Universal 6-75 et 6-85, d'une part,
- o les produits Box 20, d'autre part.

b.

Dire en outre pour droit que la copie visée au §2.a du dispositif est illicite et contraire aux articles VI.93, VI.94, VI.95, VI.97.2°, 3° et 6°, VI.100.13°, VI.104, VI.105.1°, a) et c) du Code de droit économique :

1°) en tant qu'elle porte atteinte aux droits de Stûv sur le dessin et modèle n° 000676903 relatif aux inserts Stûv 16in et/ou aux droits d'auteur de Stûv sur l'insert Stûv 16in et les poêles Stûv 16cub et Stûv 16H ; et, à défaut,

2°) en tant que la copie des produits s'accompagne des circonstances suivantes :

- i) La copie de l'effet de gamme donné par Stûv à la gamme des Stûv 16 ;
- ii) La copie de la mise en scène sur socle des produits Barbas à la manière du Stûv 16cube;
- iii) le choix de décliner une copie du Stûv 16H en reproduisant la configuration de la découpe horizontale poêle/range buche ;
- iv) La publicité parasitaire de par la mise en scène des produits Barbas et l'atmosphère choisies par Barbas dans ses supports promotionnels.

c.

Dire enfin pour droit que sont contraires aux articles VI.93, VI.94, VI.95, VI.97.2°, 3° et 6°, VI.100.13°, VI.104, VI.105.1°, a) et c) du Code de droit économique les pratiques suivantes, considérées individuellement ou, à défaut, collectivement :

- i) La copie de l'effet de gamme donné par Stûv à la gamme des Stûv 16 ;
- ii) La copie de la mise en scène sur socle des produits Barbas à la manière du Stûv 16cube;
- iii) le choix de décliner une copie du Stûv 16H en reproduisant la configuration de la découpe horizontale poêle/range buche ;
- iv) La publicité parasitaire de par la mise en scène des produits Barbas et l'atmosphère choisies par Barbas dans ses supports promotionnels.

d.

Ordonner la cessation des actes décrits ci-dessus, sub. 2.a), 2.b) et 2.c) en application de l'article XI. 334, §1^{er} et de l'article XVII §1^{er} du Code de droit économique ;

Dire pour droit que l'injonction est assortie d'une astreinte d'un montant de i) 15.000 € par infraction constatée, chaque unité de produit fabriqué, mis dans le commerce, offert à la vente, promu, détenu ou mis dans le commerce, en violation de l'injonction constituant une et une seule infraction ; et de ii) 5.000 € par publicité litigieuse constatée, le tout à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à partir de la signification de la décision à intervenir, chaque unité de produit contrefait ou publicité y relative constituant une et une seule infraction ;



e.

Ordonner, sur base de l'article XI. 334§2 du Code de droit économique, à Barbas le rappel immédiat des circuits commerciaux et la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ainsi que la destruction des biens contrefaisants et des supports promotionnels y relatifs, dans un délai à fixer par la Cour et sous peine d'une astreinte par jour de retard à déterminer par la Cour tant que le rappel et la destruction n'auront pas été complètement et définitivement exécutés ;

Dans l'hypothèse où le rappel précité ne serait pas alloué, ordonner en application de l'article XI.334 § 4 et de l'article XV. 131 du Code de droit économique l'affichage, aux frais de BARBAS, pendant un délai de 180 jours ouvrables, le dispositif du jugement à intervenir, sur le site internet www.barbasbellfires.com, sous astreinte de 15.000 euros par jour de retard, dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;

f.

Condamner [Barbas] à [l']indemniser le préjudice subi (...), évalué à titre provisionnel à la somme de 13.194, 43 Eur, soit 13.193, 43 Eur au titre de pertes, et 1 euro au titre de manque à gagner, du chef des actes décrits sub. 2.a), b) et c) ;

Et, aux fins de déterminer [son] préjudice définitif (...), désigner un expert judiciaire afin de déterminer l'ampleur [du] manque à gagner et les pertes subies par [elle] du fait des activités contrefaisantes et pratiques déloyales de BARBAS (...).

Barbas demande à titre principal de déclarer la demande de Stûv « irrecevable en ce qui concerne ses demandes relatives à l'Unilux-7, l'Universal 6-75 et l'Universal 6-85 sur la base de l'article 1042 du Code judiciaire *juncto* l'article 807 du Code judiciaire » et de confirmer le jugement *a quo* dans la mesure où les demandes de Stûv ont été déclarées non fondées. Elle sollicite la réformation du jugement entrepris « dans la mesure où la demande reconventionnelle a été déclarée non fondée et, par conséquent, déclarer nul le Modèle communautaire n°00067676903-002 enregistré par Stûv le 27 mars 2007 dans la classe 23.03 "Installations de chauffage", en application de l'article 25 du Règlement n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires ».

A titre subsidiaire, elle demande à la cour d'« ordonner uniquement la cessation de l'Unilux-6 et de la BOX 20 et, si nécessaire, spécifier explicitement les dimensions, les couleurs et les formes de l'Unilux-6 et de la BOX 20 couvertes par l'ordre de cessation » et de dire la demande de dommages-intérêts et les autres demandes non fondées.

IV. Discussion

6. La demande formée par Stûv se fonde sur l'atteinte prétendument portée par les modèles de Barbas (devant le premier juge, les modèles d'insert Unilux 6 et de poêle Box, auxquels sont ajoutés en appel, les inserts Unilux 7, Universal 6-75 et 6-85, ce qui suscite une contestation quant à la recevabilité des demandes y relatives (A)) à son modèle Stûv 16in (B) et à ses droits



d'auteur sur l'insert Stûv 16in et les poêles Stûv 16cube et 16H (C), ainsi que sur une violation des pratiques honnêtes du marché (D).

A. Recevabilité de la demande nouvelle

7. Barbas soutient que Stûv ne peut étendre sa demande en appel aux modèles Unilux 7, Universal 6-75 et 6-85 car seuls les modèles Box (variants 55 et 65) et Unilux 6 étaient visés devant le premier juge et ont été décrits par l'expert.
8. L'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation et que la demande soit introduite par conclusions à un moment où la procédure est contradictoire (*Droit du procès civil*, vol. 2, J. Englebert et X. Taton (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 595).

Dans sa citation, Stûv se plaint de la production, commercialisation et promotion « notamment » des poêles à bois Barbas Box 45, Box 52 et Box 67 et du modèle « Unilux ». Elle s'y réfère à l'ordonnance du président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles statuant sur la requête en description et qui décide qu' « il existe selon [lui] des indices d'atteinte par les poêles de gammes « Box » et « Unilux » (...) » et à la description effectuée par l'expert des modèles litigieux des gammes « Box » et « Unilux ». Elle soutient ensuite que les « foyers 'Barbas' de la gamme 'Box' et 'Unilux' reprennent l'intégralité des caractéristiques [de son modèle] ».

Dès lors qu'elle a visé une gamme de produits (Unilux et Box), Stûv est admise à étendre sa demande à d'autres modèles de cette gamme de produits dont elle critique les mêmes caractéristiques. Il en va de même pour les produits Universal, dont Stûv expose, sans contradiction utile de Barbas, que compte tenu de l'évolution dont ils ont fait l'objet en cours de procédure, ils reprennent les caractéristiques des modèles Unilux et contreviennent dès lors également à ses droits.

B. Validité et contrefaçon du modèle Stûv 16in

1. Nullité du modèle

9. Barbas soutient que le dépôt du modèle de Stûv n°00067676903-002 doit être déclaré nul car il n'a pas de caractère individuel. Elle invoque à cet effet cinq antériorités prétendument destructrices du caractère individuel du modèle de Stûv : les inserts Stûv 15, Bodart & Gonay in Fire, Jidé Maxivision, Barbas Unilux Cuatro et Flam MT.



1.1. Rappel des principes

10. Aux termes de l'article 6 du Règlement 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, texte applicable en l'espèce :

« 1. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public :

a) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois;

b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité.

2. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle ».

Selon le Tribunal de l'Union (TUE), « l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire procède, en substance, d'un examen en quatre étapes [voir, en ce sens, arrêt du Tribunal du 18 mars 2010, Grupo Promer Mon Graphic/OHMI – PepsiCo (Représentation d'un support promotionnel circulaire), T-9/07, Rec. p. II-981, points 54 à 84]. Cet examen consiste à déterminer, premièrement, le secteur des produits auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué (voir, en ce sens, arrêt Représentation d'un support promotionnel circulaire, précité, points 55 et 56), deuxièmement, l'utilisateur averti desdits produits selon leur finalité et, en référence à cet utilisateur averti, le degré de connaissance de l'art antérieur ainsi que le niveau d'attention dans la comparaison, directe si possible, des dessins ou modèles (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 20 octobre 2011, PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic, C-281/10 P, non encore publié au Recueil, points 53, 55 et 59, et arrêt Représentation d'un support promotionnel circulaire, précité, point 62), troisièmement, le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle (voir, en ce sens, arrêt Représentation d'un support promotionnel circulaire, précité, point 67) et, quatrièmement, le résultat de la comparaison des dessins ou modèles en cause, en tenant compte du secteur concerné, du degré de liberté du créateur et des impressions globales produites sur l'utilisateur averti par le dessin ou modèle contesté et par tout dessin ou modèle antérieur divulgué au public (voir, en ce sens, arrêt Représentation d'un support promotionnel circulaire, précité, point 72). Un prérequis à l'examen du caractère individuel d'un dessin ou modèle, ainsi qu'à l'examen de sa nouveauté au titre de l'article 5 du règlement n° 6/2002, consiste à établir l'existence et l'antériorité de la divulgation au public de tout dessin ou modèle invoqué au soutien de la nullité du dessin ou modèle contesté » (TUE, 7 novembre 2013, Budziewska/OHMI – Puma (Félin bondissant), T-666/11, point 21).

Dès lors que la personne qui y procède est un utilisateur averti qui se distingue du simple consommateur moyen, « il n'est pas erroné de prendre en compte, lors de l'évaluation de l'impression globale des dessins et modèles en cause, les produits effectivement commercialisés et correspondant à ces dessins et modèles » (CJUE, 20 octobre 2011, PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic, C-281/10 P, point 73) en ce qu'ils viennent confirmer les caractéristiques du modèle tel que déposé.



11. La notion d' « utilisateur averti » « se situe entre celle de consommateur moyen, applicable en matière de marques, auquel il n'est demandé aucune connaissance spécifique et qui en général n'effectue pas de rapprochement direct entre les marques en conflit, et celle de l'homme de l'art, expert doté de compétences techniques approfondies. [Elle] désigne, dès lors, un utilisateur doté non pas d'une attention moyenne, mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré. Le qualificatif « averti » signifie que, sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise (voir, en ce sens, arrêts du 20 octobre 2011, *PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic*, C-281/10 P, EU:C:2011:679, points 53 et 59, ainsi que du 21 septembre 2017, *Easy Sanitary Solutions et EUIPO/Group Nivelles*, C-361/15 P et C-405/15 P, EU:C:2017:720, points 124 et 125) » (CJUE, *Lego*, 4 septembre 2025, C-211/24, point 48).

« Certes, le niveau d'attention d'un tel utilisateur, qui est, en tout état de cause, relativement élevé, est susceptible de varier en fonction du secteur concerné (...). Par conséquent, il ne saurait être exclu que (...) il faille prendre en considération, un niveau d'attention ou une vigilance adaptés au secteur concerné » (ibidem, point 50).

12. « [P]lus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est restreinte, plus les différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit sont susceptibles de produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti. À l'inverse, plus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est grande, moins des différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit sont susceptibles de produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti. Ainsi, lorsque la liberté du créateur est restreinte par un nombre élevé de caractéristiques de l'apparence du produit ou de la partie de produit en cause qui sont exclusivement imposées par la fonction technique de ce produit ou de cette partie de produit, la présence de différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit peut suffire pour produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti » (ibidem, point 52).

Toujours selon la Cour de justice, « l'impression globale que ce dessin ou modèle produit sur l'utilisateur averti doit être différente de celle produite sur un tel utilisateur non pas par une combinaison d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs, mais par un ou plusieurs dessins ou modèles antérieurs, pris individuellement » (CJUE, 19 juin 2014, *Karen Millen Fashion*, C-345/13, point 35). « La comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles doit être synthétique et ne peut se borner à la comparaison analytique d'une énumération de similitudes et de différences » (TUE, 7 novembre 2013, *op.cit.*, point 30).

1.2. Application

13. Le secteur des produits concernés est celui des foyers encastrables ou « inserts ». L'utilisateur averti s'identifie avec la personne qui, s'intéressant aux inserts, a développé une certaine connaissance des modèles et fait preuve d'une attention renforcée, sans pour autant être un



revendeur, comme le soutient Stûv, ou un concepteur. Il correspond à une personne ayant une attention plus élevée qu'un consommateur ordinaire.

14. Le modèle n'a pas fait l'objet d'une description écrite lors de son dépôt, alors que celle-ci est permise. C'est au départ des représentations photographiques et du dessin figurant dans son dépôt, (voir *supra* point 1) que Stûv décrit en substance son modèle déposé de la manière suivante :
- nouveau cadre extérieur continu, en tôle épaisse, équerri, coupé sur champ ;
 - joint creux élargi, sur 4 côtés, de largeur équivalente et épuré ;
 - chambre de combustion épurée (dénudée de tout composant de type métallique, grille, repose- bûche,...) et composée de vermiculite (rendu de couleur beige) ;
 - le cadre de porte est de largeur constante, est dénué de tout dispositif d'ouverture ; sa largeur contraste avec l'épaisseur du cadre extérieur ;
 - la hauteur de la languette/abattant inférieur est affinée ;
 - l'insert est traité avec un revêtement gris anthracite « Stûv Grey ».

Barbas soutient, se fondant sur les photographies du modèle tel que déposé, que ces images, et donc l'étendue de protection du modèle, ne semblent pas contenir de cadre extérieur carré et certainement pas un cadre extérieur qui serait constitué d'une épaisse tôle d'acier, et que les images du modèle ne permettent pas de déterminer la couleur exacte du « Stûv Grey ».

La présence d'un cadre extérieur constitué par un quadrilatère (plutôt qu'un cadre formant un « U » inversé) n'est effectivement pas visible sur les photographies et le dessin du modèle tel que déposé. Les pièces de Stûv elle-même ne permettent pas davantage d'en vérifier l'existence sur les modèles commercialisés : le catalogue (pièce 3, p.6) et une publicité (pièce 6) donnent l'impression que la base du cadre extérieur est inexistante et constituée par la languette/abattant inférieur. A supposer même que cette base existe, elle est invisibilisée par la présence de cette languette.

Quant à la présence d'une « tôle épaisse », Stûv précise qu'il s'agit d'une tôle d'une épaisseur de 4 mm, ce qui semble conforme aux proportions de l'ensemble tel que représenté. S'agissant enfin de la couleur de l'insert, la représentation principale du modèle déposé permet de considérer qu'elle est « gris anthracite ». Les couleurs bleue et gris clair qui apparaissent sur les photographies d'une partie de l'insert semblent correspondre au produit avant application de la couleur finale, dont la présence est confirmée sur les modèles tels que commercialisés ; cette caractéristique n'est pas mise en avant par Stûv dans la suite de ses écrits.

15. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a identifié notamment les caractéristiques apparentes suivantes :
- le cadre de porte et le cadre extérieur sont espacés l'un de l'autre par un joint creux. Leur écart apparaît constant ;
 - les deux cadres sont en métal de couleur gris anthracite. L'intérieur du produit est en pierre vermiculite beige, sans quelconque dispositif apparent à l'intérieur ;
 - les lignes du cadre extérieur présentent une apparence affinée et nette (« équerri » selon les termes employés par STUV) ;

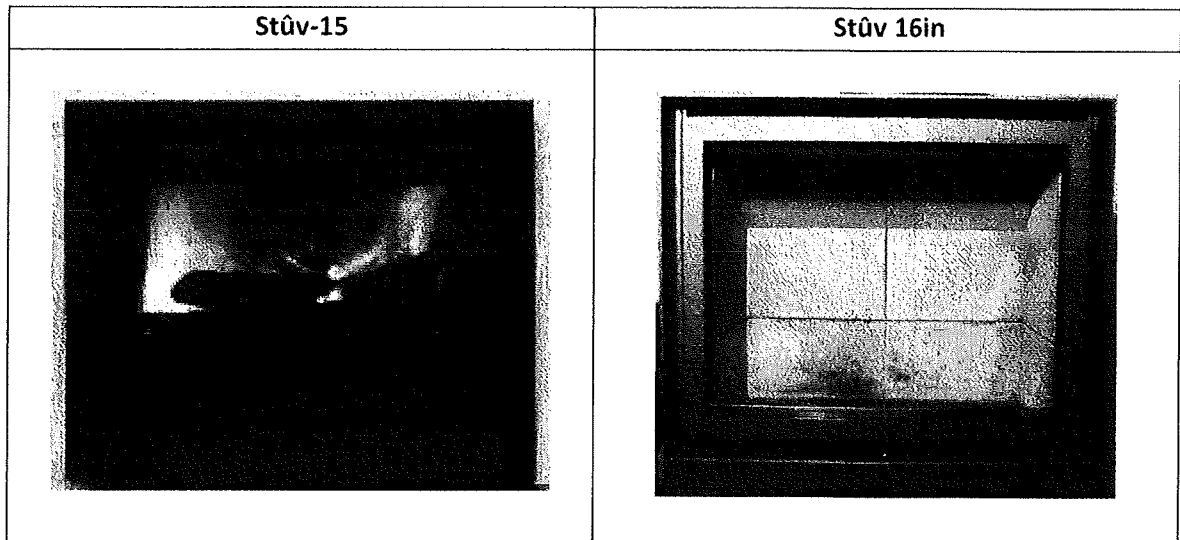


- le cadre de porte est constitué d'une vitre rectangulaire insérée dans un cadre en métal, dont les quatre côtés sont d'une largeur constante ;
- le mécanisme d'ouverture du cadre de porte est dissimulé dans une latte métallique figurant sous le cadre de porte et présentant un volume comparable à celui-ci.

Il convient de vérifier si, comme le prétend Barbas sur laquelle repose la charge de la preuve, des modèles plus anciens (divulgués au public) constituent des antériorités destructrices du caractère individuel du modèle Stûv 16in.

(i) l'insert Stûv 15

16. Le premier insert invoqué par Barbas au titre d'antériorité est l'insert Stûv 15, commercialisé en 1991.



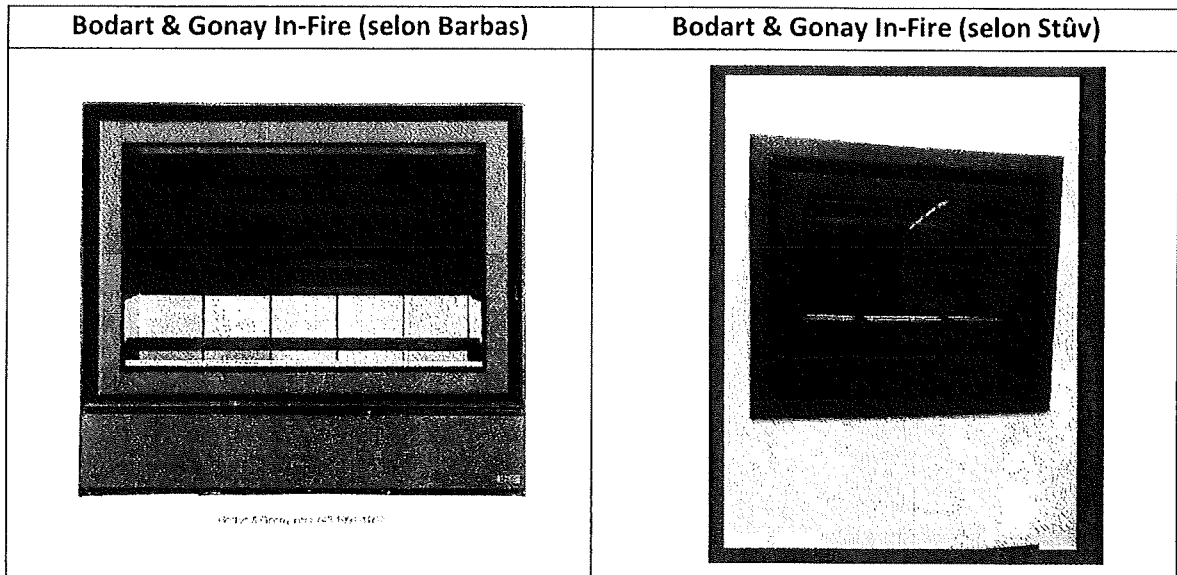
Si les deux modèles présentent des ressemblances (un joint creux entre le cadre de porte et le cadre extérieur, dont la largeur est constante ; cadre de porte qui est constitué d'une vitre rectangulaire insérée dans un cadre en métal, dont les quatre côtés sont d'une largeur constante; mécanisme d'ouverture du cadre de la porte non apparent) il s'en distingue à plusieurs égards : il dispose d'un cadre externe appliqué, dont les rebords sont pliés (et non pas coupés sur champ), et qui est nettement plus large que le cadre de la porte ; la latte inférieure de l'insert Stûv 15 est également plus haute/épaisse que celle du modèle litigieux ; la couleur est plus foncée et un dispositif métallique est visible derrière la vitre.

Par conséquent, ce modèle n'est pas de nature à priver le modèle Stûv 16in de son caractère individuel, l'impression globale sur l'utilisateur averti qui s'en dégage étant différente.



(ii) l'insert Bodart & Gonay in-Fire

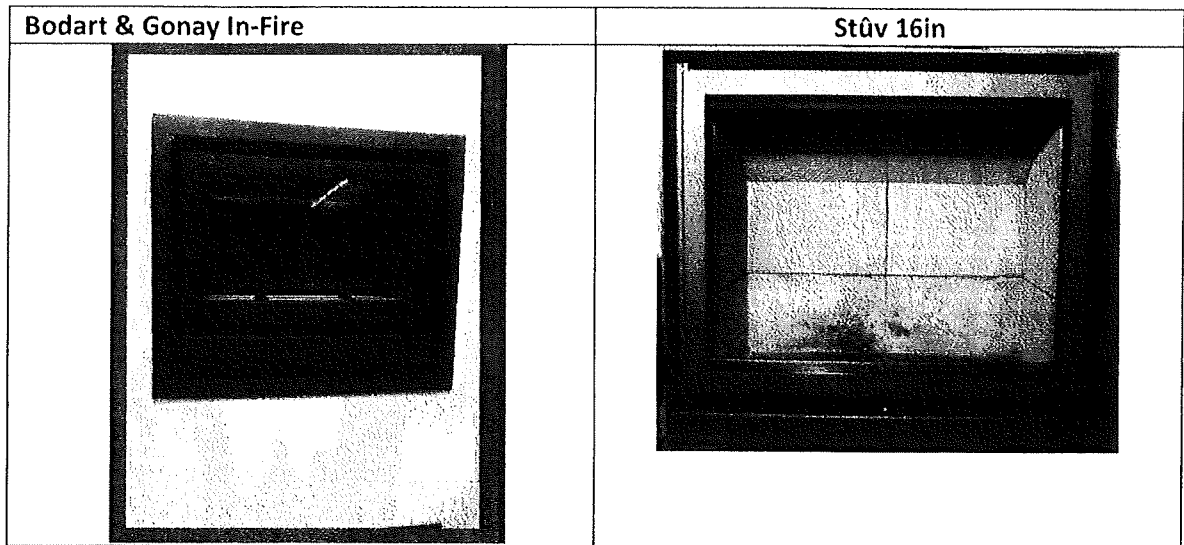
17. Le deuxième insert invoqué par Barbas est l'insert Bodart & Gonay in-Fire, qui aurait été commercialisé en 1998.



Selon Stûv, la représentation photographique dont se prévaut Barbas n'est pas complète, car elle omet le cadre extérieur appliqué dont ce modèle était pourvu. Si Barbas soutient que ce cadre appliqué était disponible dans une épaisseur de 4mm, comparable à celle du modèle litigieux, les pièces qu'elle produit à cet effet ne permettent pas de le démontrer : la page de couverture du manuel de 1998 et du mode d'emploi (non daté), et les captures d'écrans du site internet de Bodart & Gonay en 2006 représentent tous l'insert in-Fire pourvu d'un cadre extérieur d'une largeur comparable à celle du cadre de la porte. La circonstance que Barbas détiendrait un modèle contenant les dates (19-) 91-92 ne permet pas davantage d'établir que le cadre extérieur de ce modèle serait d'une épaisseur de 4mm. Enfin, le catalogue qui renseigne une épaisseur de cadre plus fin n'est pas daté et il ne peut être déduit avec certitude que les modèles représentés par ce catalogue étaient identiques à ceux présentés en 1998 au motif qu'ils seraient identifiés par une référence identique, les modèles évoluant au cours des années.

18. Il convient dès lors de comparer les deux modèles suivants :





Ainsi que l'a relevé le jugement entrepris, le modèle Bodart et Gonay se distingue du modèle litigieux par la présence d'un cadre extérieur appliqué et plus large, l'absence de coupe équerrie, le caractère apparent du mécanisme d'ouverture de porte, la présence d'un joint creux apparent entre la latte inférieure et le cadre extérieur de sorte que la latte inférieure apparaît de manière distincte du cadre extérieur, le caractère plus massif de la latte inférieure et la présence d'un dispositif métallique apparent à l'avant plan derrière la vitre.

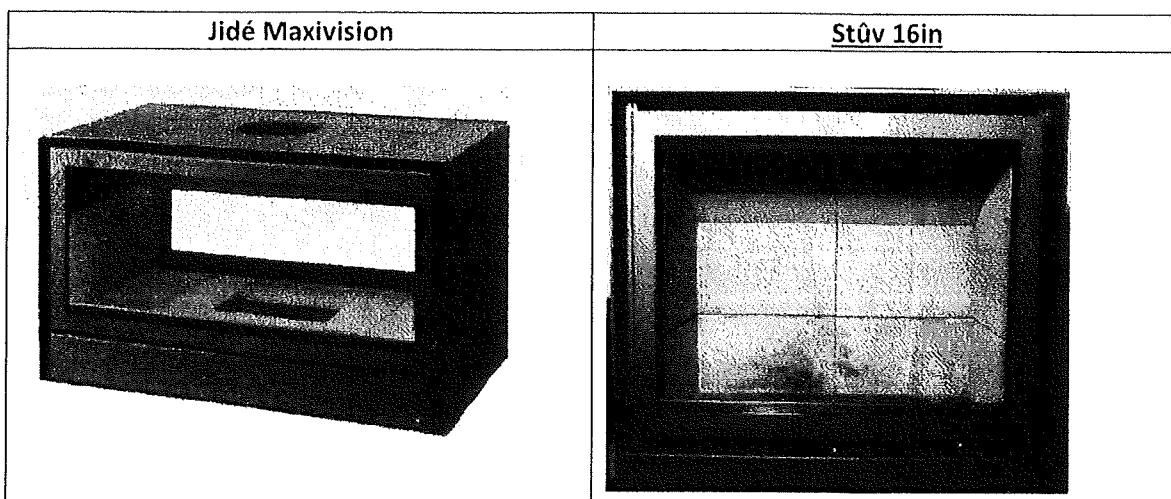
Le modèle Bodart et Gonay présente une apparence plus robuste par l'addition des cadres extérieur et intérieur d'épaisseurs comparables, et la présence d'une latte inférieure plus épaisse. Cette impression est renforcée par contraste, par l'usage dans le modèle Stûv d'un cadre en tôle coupée sur champ qui lui confère une allure plus légère.

Un utilisateur averti aura une impression globale différente de ces deux modèles.

(iii) l'insert Jidé Maxivision

19. Barbas invoque ensuite le modèle d'insert de Jidé Maxivision, commercialisé en janvier 2007.



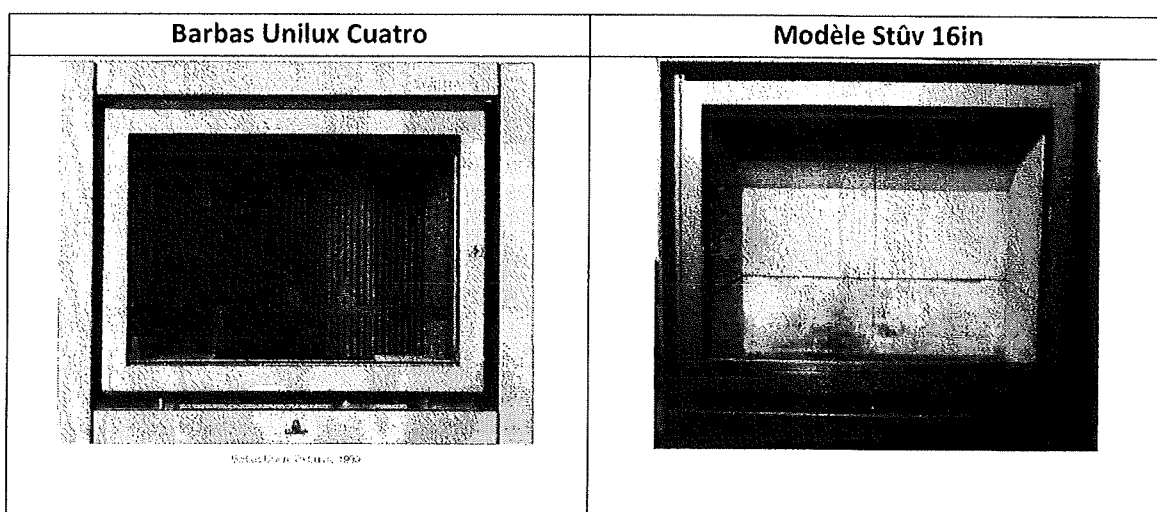


Ainsi que l'a relevé à juste titre le jugement entrepris, outre que l'insert Jidé est un modèle « double face », il a une forme plus allongée que le modèle de Stûv, le mécanisme d'ouverture de porte est apparent et la coupe n'est pas équerrie. La latte inférieure est également beaucoup plus épaisse que celle du modèle de Stûv.

Il en résulte une différence claire entre les impressions globales produites par les deux modèles qui n'échappera pas à l'utilisateur averti.

(iv) l'insert Barbas Unilux Cuatro

20. L'impression globale produite par le modèle d'insert Unilux Cuatro, commercialisé en 1997, se distingue également de celle du modèle Stûv.



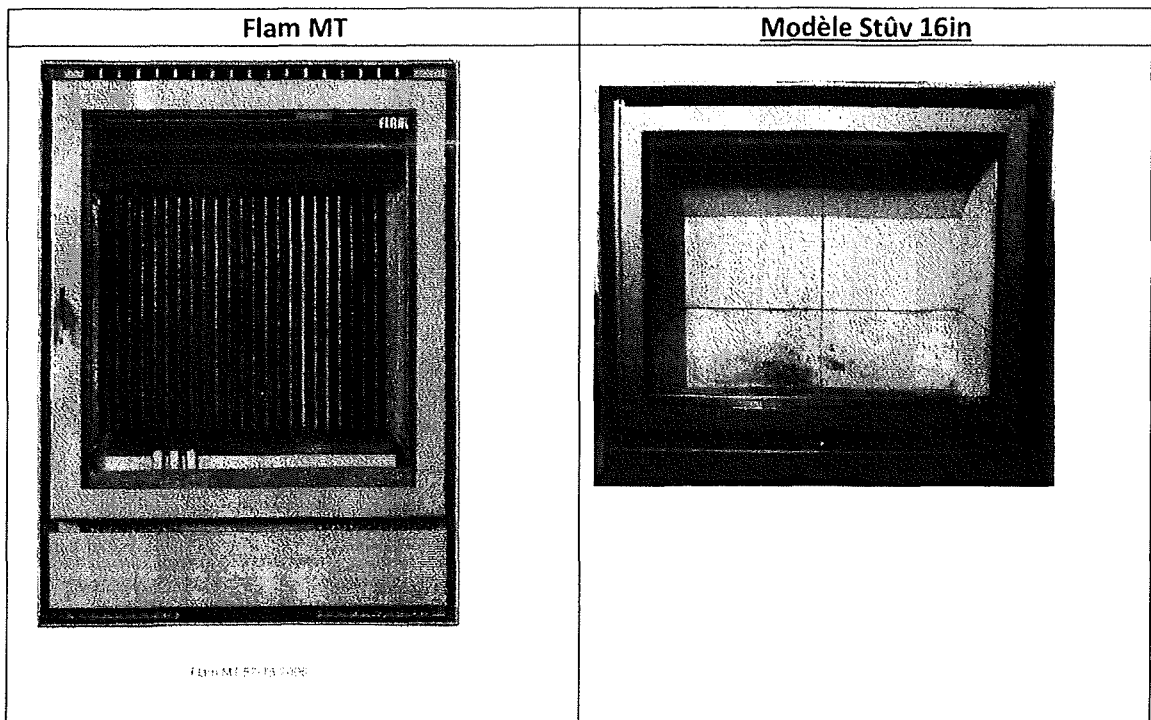
Ainsi que l'a relevé le jugement entrepris, le cadre extérieur du modèle de Barbas est plus large que le cadre de porte et il est discontinu (composé de quatre pièces distinctes) ; ses lignes n'ont pas une apparence affinée et nette contrairement à ce que soutient Barbas. Le mécanisme d'ouverture de porte est discret, compte tenu de l'absence de poignée, mais il est néanmoins apparent.

L'apparence des deux fonds est également très différente : le fond du modèle Barbas est strié et foncé, celui de Stûv est composé par l'assemblage de quatre panneaux clairs (en vermiculite, beige, sans dispositif métallique retenant les bûches).

Les deux modèles produisent une impression globale différente sur un utilisateur averti.

(v) l'insert Flam MT

21. Barbas invoque enfin un modèle d'insert qui aurait été commercialisé en 2005.



Le jugement entrepris a à juste titre relevé que le mécanisme d'ouverture de porte est apparent, un bac amovible plus massif est situé à la place de la latte inférieure, la coupe n'est pas équerrie, le joint supérieur est grillagé, il y a un dispositif métallique apparent à l'arrière-plan derrière la vitre, il y a un joint creux apparent entre le bac inférieur et le cadre extérieur de sorte que le bac inférieur est dissocié du cadre extérieur. Ces différences confèrent au modèle une impression globale distincte de celle produite par le modèle Stûv 16in.



22. Il résulte des développements qui précèdent que la preuve d'une antériorité destructrice du caractère individuel du modèle n'est pas rapportée.

En outre, il n'y a pas lieu de comparer le modèle de Stûv avec un « patrimoine global », composé de l'ensemble des modèles examinés ci-avant, la comparaison devant être faite avec des modèles pris séparément (F. de Visscher, « La protection des dessins et modèles », in *Guide Juridique de l'entreprise*, 2e éd., Titre X, Livre 98bis, Waterloo, Kluwer, 2016, p.27 ; et CJUE, 19 juin 2014, *Karen Millen Fashion*, précité, point 35).

23. Par conséquent, le modèle n°00067676903-002 de Stûv n'est pas nul et l'appel incident de Barbas est non fondé.

2. Existence d'une atteinte au modèle communautaire de Stûv

24. Aux termes de l'article 19 du Règlement 6/2002, « [l]e dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins ».

Aux termes de son article 10, « la protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente ».

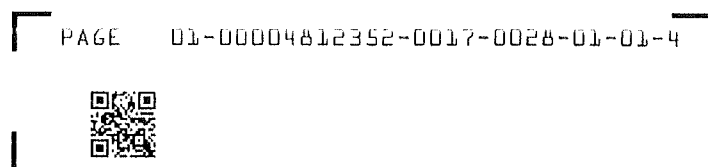
Barbas soutient que ses inserts ne présentent pas la même impression globale que le modèle communautaire de Stûv.

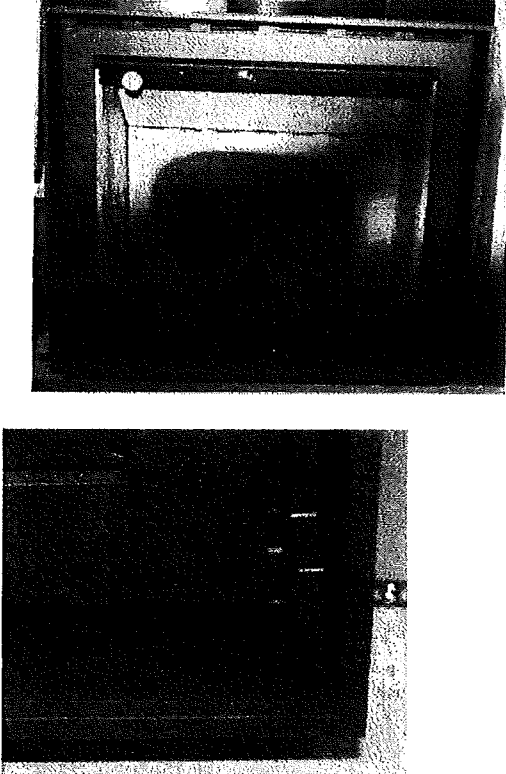
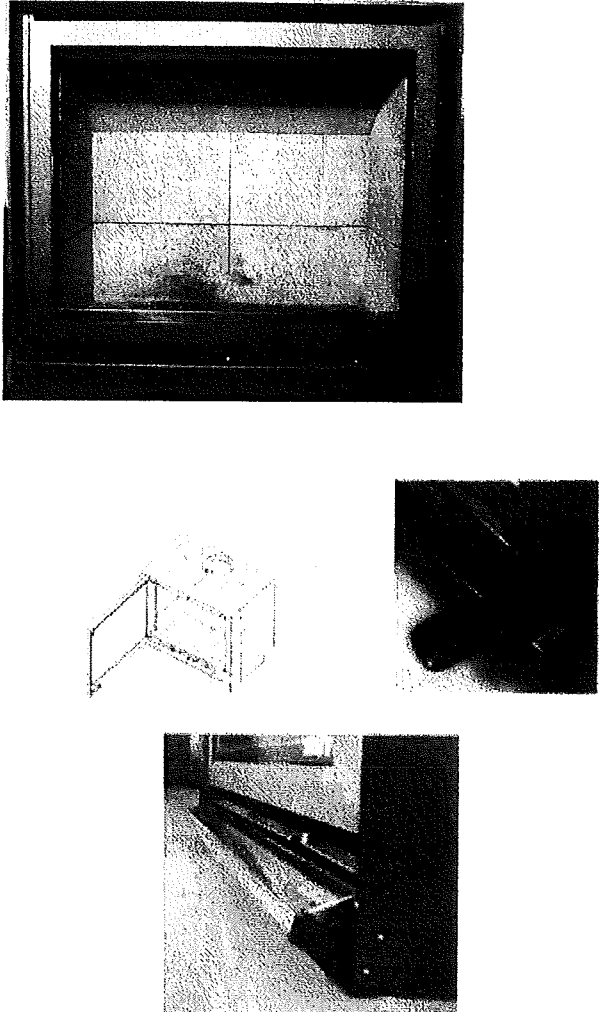
25. Il convient au préalable de déterminer les modèles à comparer. S'agissant du modèle déposé par Stûv, il y a lieu de se référer aux représentations photographiques contenues dans le dépôt (le modèle n'ayant pas fait l'objet d'une description), mais aussi des produits effectivement commercialisés en ce qu'ils confirment les caractéristiques du modèle tel que déposé et qui ont été décrites précédemment.

Les inserts de Barbas dont Stûv soutient qu'ils portent atteinte à son modèle sont l'Unilux 6, l'Unilux 7, l'Universal 6-75 et l'Universal 6-85.

S'agissant d'abord de l'insert Unilux 6 de Barbas, la cour se fondera sur le modèle photographié lors de la saisie-description.

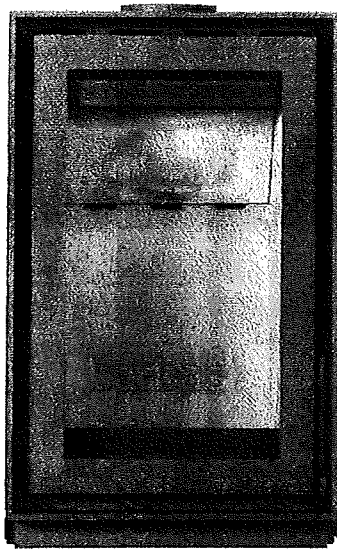
Les deux modèles à comparer se présentent comme suit :



Le foyer encastrable Unilux décrit par l'expert dans le rapport de saisie-description	La représentation du modèle 6767003 enregistré
	

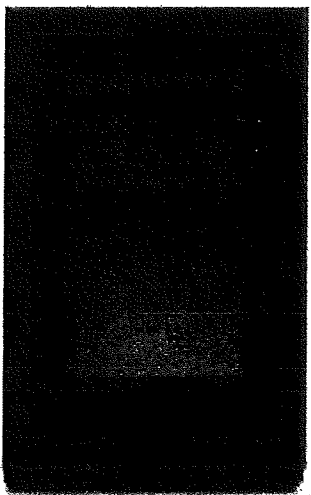
Selon la description qui en a été faite par l'expert, le modèle Unilux 6 de Barbas mesure 61cm de haut et 64,5 cm de large ; le cadre de porte est de largeur constante : 4,1 cm. « Ce cadre de porte est séparé du cadre extérieur par un vide correspondant à ce que [Stûv] identifie dans sa requête comme un 'joint creux'. Le cadre extérieur est plat, anguleux et d'une largeur constante de 0,8cm ».

Sur la photographie qui montre le bas du modèle de Barbas, tant le cadre extérieur que le cadre de porte sont coupés sur champ ; le modèle n'est pas pourvu d'une languette inférieure. Ces caractéristiques sont visibles sur une autre illustration du modèle de Barbas (dont il ne sera pas tenu compte des dimensions, ce modèle étant toutefois disponible dans d'autres dimensions comparables à celui du modèle Stûv 16in) :



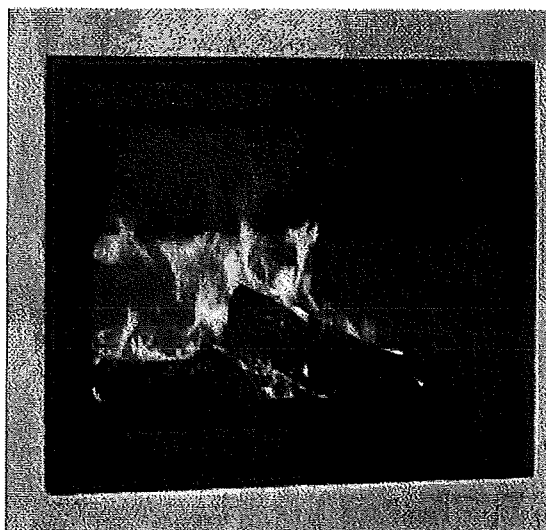
Si le modèle Barbas partage avec celui de Stûv une série de caractéristiques, il s'en distingue, ainsi que l'a à juste titre relevé le jugement entrepris, par un cadre extérieur ayant une apparence plus robuste, par l'absence de latte inférieure (du moins dans le cadre extérieur, une fine latte existant en dessous du cadre extérieur), par la présence visible du mécanisme d'ouverture dans le coin inférieur droit, d'un mécanisme de ventilation sur la partie supérieure (effet grillagé) et d'un dispositif métallique apparent à l'intérieur de l'insert, auxquels il convient d'ajouter que le bord du cadre de porte est coupé sur champ dans le modèle de Barbas. Le tout confère au modèle Barbas une apparence plus chargée et robuste qui contraste avec le caractère épuré du modèle Stûv et produit une impression globale différente chez l'utilisateur averti.

26. S'agissant du modèle Unilux 7, s'il est également pourvu d'un cadre extérieur équerri,



le pourtour du cadre de porte l'est également et il est réalisé dans la même épaisseur (beaucoup plus fine par rapport au modèle de Stûv) que celle du cadre extérieur. Le dispositif d'ouverture est visible et est situé entre les deux cadres dans la partie inférieure du modèle ; le fond de la chambre de combustion, plus sombre, se distingue également du modèle Stûv. Il se dégage de l'ensemble une impression globale très différente de celle que suscite le modèle Stûv 16in sur un utilisateur averti.

27. Le modèle Universal 6-75 est également pourvu d'un cadre extérieur continu dont la présence est soulignée par le positionnement légèrement en retrait du cadre de la porte. Ce modèle n'a pas de languette inférieure et le dispositif d'ouverture est visible sur le bas du côté droit de l'insert. La largeur du joint creux est plus étroite que celle du modèle Stûv 16in. L'ensemble de ces différences confère au modèle une allure distincte qui produit une impression globale différente sur l'utilisateur averti qui ne compare pas point par point les modèles.



28. Le modèle Universal 6-85 se présente comme suit :



Ce modèle (reproduit dans les conclusions de Stûv) contient, à la différence du précédent, une languette inférieure similaire à celle présente dans le modèle Stûv 16in. Barbas produit la même photographie de ce modèle (pièce 1.5bis de son dossier) sous la réserve que la languette inférieure n'existe pas, le cadre en pierre de la cheminée se prolongeant à la place de la languette ; Barbas ne conteste toutefois pas que le modèle invoqué par Stûv et représenté ci-avant existe aussi.

L'insert de Barbas est, comme le précédent, pourvu d'un cadre extérieur continu dont la présence est soulignée par le positionnement légèrement en retrait du cadre de la porte. L'espace entre le cadre de porte et le cadre extérieur est plus étroit que celui constitué par le joint creux du modèle Stûv 16in, la languette inférieure est moins fine et le dispositif d'ouverture est visible sur le bas du côté droit de l'insert. L'ensemble de ces différences confère au modèle une allure distincte qui produit une impression globale différente sur l'utilisateur averti qui ne compare pas point par point les modèles.

29. L'existence d'une contrefaçon du modèle Stûv 16in n'est dès lors pas établie. L'appel de Stûv est non fondé sur ce point.

C. Protection par le droit d'auteur et contrefaçon

30. Stûv soutient également que Barbas porte atteinte à ses droits d'auteur sur l'insert Stûv 16in et les poêles Stûv 16cube et 16H. Elle se prévaut de l'article XI.165, §1er du CDE aux termes duquel « [l']auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie ».

1. Rappel des principes

31. Il appartient à Stûv d'établir au préalable que ses modèles d'insert et de poêles peuvent bénéficier de la protection par le droit d'auteur, ce qui implique de démontrer qu'ils constituent des œuvres.

32. Ainsi que l'a décidé la CJUE, « la notion d'« œuvre » visée par l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 constitue, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée et appliquée de façon uniforme, et qui suppose la réunion de deux éléments cumulatifs. D'une part, elle implique qu'il existe un objet original, en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur. D'autre part, la qualification d'œuvre est réservée aux éléments qui sont l'expression d'une telle création (arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, EU:C:2019:721, point 29 et jurisprudence citée) » (CJUE, 4 décembre 2025, C-580/23 et C-795/23, Mio et Konektra, point 48).



« S'agissant du premier de ces éléments, il découle de la jurisprudence que, pour qu'un objet puisse être regardé comme étant original, il est à la fois nécessaire et suffisant que celui-ci reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier. En revanche, lorsque la réalisation d'un objet a été déterminée par des considérations techniques, par des règles ou par d'autres contraintes, qui n'ont pas laissé de place à l'exercice d'une liberté créative, cet objet ne saurait être regardé comme présentant l'originalité nécessaire pour pouvoir constituer une œuvre (arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, EU:C:2019:721, points 30 et 31 ainsi que jurisprudence citée). Ainsi, le reflet de la personnalité de l'auteur dans l'objet dont la protection est revendiquée, par la manifestation de choix libres et créatifs de cet auteur, constitue la condition déterminante de la notion d'« originalité » et, par conséquent, de la protection par le droit d'auteur dans le droit de l'Union » (ibidem, points 49 et 50).

S'agissant du second élément, « la Cour a précisé que la notion d'« œuvre », visée par la directive 2001/29, implique nécessairement l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité (voir, en ce sens, arrêt du 13 novembre 2018, Levola Hengelo, C-310/17, EU:C:2018:899, point 40). En effet, d'une part, les autorités chargées de veiller à la protection des droits exclusifs inhérents au droit d'auteur doivent pouvoir connaître avec clarté et précision l'objet ainsi protégé. Il en va de même des tiers auxquels la protection revendiquée par l'auteur de cet objet est susceptible d'être opposée. D'autre part, la nécessité d'écarter tout élément de subjectivité, nuisible à la sécurité juridique, dans le processus d'identification dudit objet suppose que ce dernier ait été exprimé d'une manière objective (voir, en ce sens, arrêt du 13 novembre 2018, Levola Hengelo, C-310/17, EU:C:2018:899, point 41) » (Cofemel, C-683/17, points 32 et 33).

33. Selon la CJUE, « un dessin ou modèle peut être qualifié d'« œuvre », au sens de la directive 2001/29, s'il satisfait aux deux exigences énoncées au point 48 du présent arrêt (voir, en ce sens, arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, EU:C:2019:721, point 48) et que l'originalité des objets des arts appliqués doit être appréciée selon les mêmes exigences que celles utilisées pour apprécier celle des autres types d'objets. (...) [1] n'existe pas de rapport de règle et d'exception entre la protection au titre du droit des dessins ou modèles et la protection au titre du droit d'auteur, de sorte que, lors de l'examen de l'originalité des objets des arts appliqués, il conviendrait d'appliquer des exigences plus élevées que celles prévues pour d'autres types d'œuvres » (Mio et Konektra, point 58).

Le juge peut prendre en compte les intentions de l'auteur, à condition qu'elles trouvent leur expression dans ledit objet lui-même, sans toutefois pouvoir fonder son appréciation de manière déterminante sur lesdits éléments (cf. ibidem, point 75).

En outre, « un objet composé uniquement de formes disponibles peut être original, lorsque l'auteur a exprimé ses choix créatifs dans l'agencement de ces formes » (ibidem, point 78).

Lorsque « l'auteur d'un objet a été inspiré par des objets existants, la protection au titre du droit d'auteur sera limitée à l'identification des éléments créatifs propres à cet auteur » (idem, point 79). Et « même si le droit d'auteur ne prévoit pas de condition de nouveauté, la création par un autre auteur d'objets semblables ou identiques à un objet déterminé, avant la création de celui-ci, peut constituer un indice pertinent du faible degré voire de l'absence d'originalité de cet objet. Il n'en demeure pas moins que, dans le cas d'objets des arts appliqués, où différentes contraintes



caractérisées par leur fonction technique limitent la liberté des auteurs, la possibilité que deux auteurs aient fait, de manière indépendante, des choix créatifs similaires, voire identiques, ne peut être totalement exclue » (ibidem, point 80).

La CJUE précise enfin que « [n]e sont pas libres et créatifs non seulement les choix dictés par différentes contraintes, notamment techniques, ayant lié cet auteur lors de la création de cet objet, mais également ceux qui, bien que libres, ne portent pas l'empreinte de la personnalité de l'auteur en donnant audit objet un aspect unique » (ibidem, point 82).

Il revient à l'auteur, demandeur de la protection, d'identifier le ou les éléments de l'objet qui lui confèrent un caractère original et d'apporter des éléments de preuve suffisants établissant que l'objet est original.

Quant au constat d'une atteinte au droit d'auteur, « il convient de déterminer si des éléments créatifs de l'œuvre protégée ont été repris de manière reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant. La même impression visuelle globale créée par les deux objets en conflit et le degré d'originalité de l'œuvre concernée ne sont pas pertinents » (ibidem, point 92).

2. Application

2.1. Quant à la protection et la contrefaçon du modèle Stûv 16in

34. Il résulte des conclusions de Stûv qu'elle soutient en substance avoir posé les choix libres et créatifs suivants :

- la suppression du traditionnel cadre appliqué sur le pourtour de l'insert,
- l'exécution d'un cadre extérieur continu, d'épaisseur fine (0,4 cm), coupé sur champ avec des arêtes vives,
- l'exécution d'un cadre de porte, plus épais que le cadre extérieur,
- l'exécution, entre les deux cadres, d'un joint externe élargi et équidistant,
- l'absence de dispositif visible d'ouverture sur le cadre de porte,
- l'exécution d'une fine languette dans la partie inférieure de l'insert qui occupe toute la largeur du cadre extérieur.

Selon les explications de Stûv, la mise en forme du foyer Stûv 16in a consisté à « i) [réduire] à sa plus simple expression le cadre extérieur, en substituant au cadre traditionnellement appliqué sur la maçonnerie, un cadre qui assure une continuité entre le foyer et le mur dans lequel il est encastré, d'une part, et ii) [mettre] en outre en forme ce cadre via une coupe sur champ qui lui donne des arêtes vives permettant un rendu équarri et qui participe au rendu esthétique empreint de sobriété et de légèreté » (ses conclusions, p.102).

En dépit de l'existence de certaines contraintes techniques qui découlent de la fonction d'un insert, Stûv a posé des choix libres et créatifs dans la suppression de certains éléments, dans le traitement des épaisseurs et le travail de la matière donnant à l'ensemble une allure particulière, plus épurée et moderne ainsi que l'a voulu son auteur et lui conférant un aspect unique (cf. CJUE



4 décembre 2025, *Mio* et *Konektra*, point 82). En particulier, si la présence d'une porte et d'un système d'ouverture, d'un joint creux ou d'un cadre extérieur sont des éléments nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'insert et constituent des contraintes techniques, ces éléments ont fait l'objet de choix libres et créatifs de Stûv dans leur réalisation concrète : la détermination de leurs épaisseurs, l'agencement des épaisseurs des différents éléments entre eux ou encore la manière dont certains éléments ont été mis en œuvre (invisibilisation de certains éléments et coupe sur champ).

Il s'en déduit que le modèle Stûv 16in constitue une œuvre protégeable par le droit d'auteur.

35. Selon Stûv, les caractéristiques de son œuvre ont été reproduites à l'identique par Barbas dans ses modèles Unilux 6, Unilux 7, Universal 6-75 et 6-85.

Les différents modèles en cause ont été illustrés précédemment. Il a été à cette occasion relevé que les modèles de Barbas se caractérisaient par :

- un cadre de porte équerri, comme le cadre extérieur,
- un cadre extérieur plus épais que celui du modèle Stûv 16in et dont le côté inférieur est plus visible dans les modèles Universal 6 et 7 et Unilux 6-75 en raison de l'absence de languette inférieure,
- un dispositif d'ouverture apparent, à droite,
- la présence de trous rectangulaires dans la partie qui se trouve entre le côté supérieur du cadre extérieur et du cadre de porte.

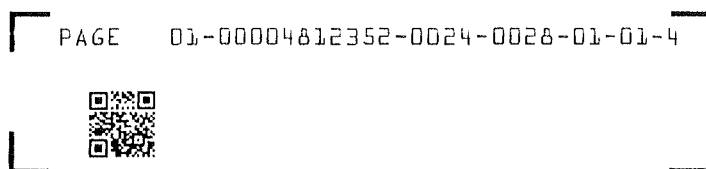
Il y a lieu de constater que si des éléments créatifs de l'insert Stûv 16in ont été repris dans ses inserts, les ajouts apportés par Barbas prennent le pas sur eux au point de rendre non reconnaissables les emprunts allégués.

La même conclusion peut être posée pour le modèle Universal 6-85 en dépit de la présence de la languette inférieure, celle-ci étant plus épaisse que celle du modèle Stûv 16in et l'espace du joint creux entre le cadre de la porte et le cadre extérieur étant beaucoup plus restreint.

2.2. Quant à la protection et la contrefaçon du poêle Stûv 16H

36. Stûv soutient avoir, outre les choix libres et créatifs posés pour l'insert Stûv 16in, « configuré le poêle dans un volume orthogonal, découpant de manière bipartite le volume dédié au poêle à proprement parler et celui dédié au rangement des bûches, associé à un cadre équerri sur toute l'enveloppe du poêle » (ses conclusions, p.42). Le poêle contrefaisant serait le modèle Box de Barbas.

Les poêles à comparer sont les suivants (à gauche, le poêle de Stûv et à droite le poêle de Barbas) :





Stûv soutient que le poêle Stûv 16H a été créé en 2007 et commercialisé en 2010.

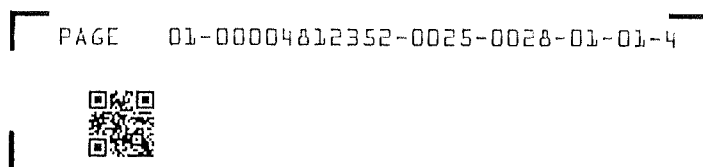
Sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il existe des antériorités destructrices ainsi que l'invoque Barbas, il convient de constater que les deux poêles présentent de nombreuses différences, de sorte que l'atteinte aux droits d'auteur de Stûv n'est pas établie.

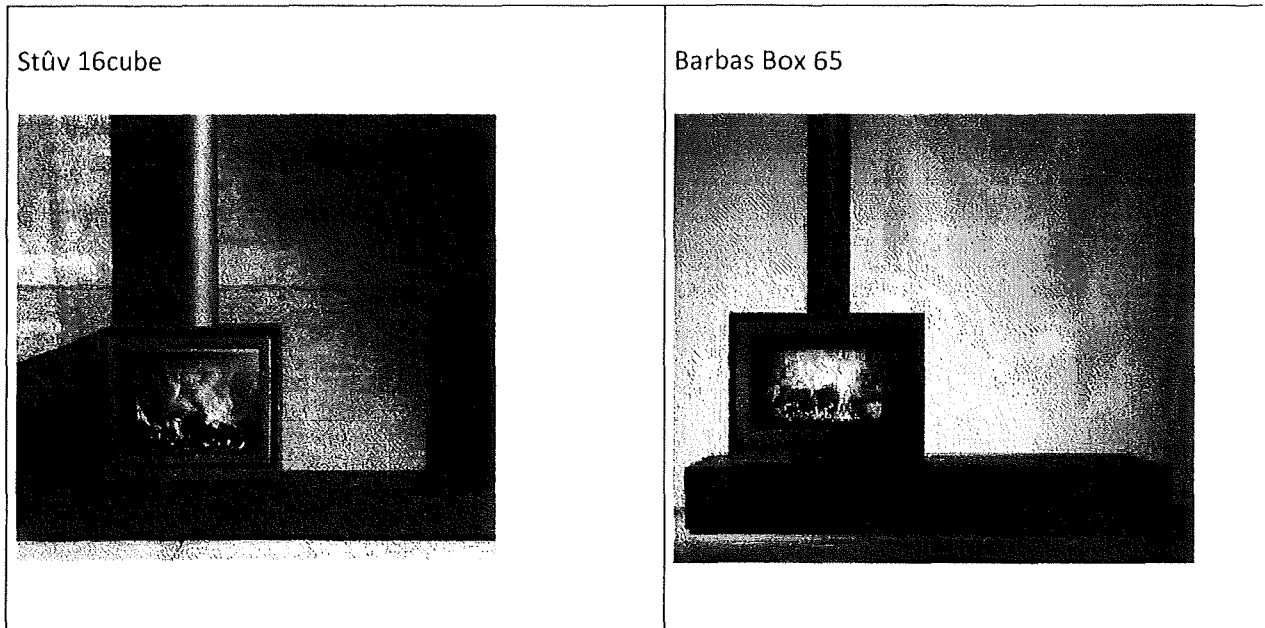
Dans le modèle Barbas, les deux éléments constitués par le foyer et le rangement présentent une allure et des dimensions identiques. Dans le poêle Stûv par contre, le rangement à bûches n'occupe qu'un tiers de l'ensemble ; il est constitué par un cadre extérieur agrémenté à sa base par la présence d'une languette placée en retrait. Dans le poêle Barbas, le rangement à bûches est pourvu d'un cadre identique à celui du cadre de porte du poêle, ce qui confère à l'ensemble une impression de symétrie. Y sont également visibles le dispositif d'ouverture de porte à droite, la présence de trous rectangulaires dans la partie qui se trouve entre le côté supérieur du cadre extérieur et du cadre de porte et la plaque métallique présente à l'intérieur du poêle dans sa partie inférieure, éléments absents dans le poêle Stûv.

2.3. Quant à la protection et la contrefaçon du poêle Stûv 16cube

37. Stûv soutient avoir, outre les choix libres et créatifs posés pour l'insert Stûv 16in, « mis [celui-ci] en scène afin, une fois encore, de maximiser son rendu compact, la sobriété du produit et la vue sur le feu, sur un socle, soit en position centrale, soit en position décentrée » (ses conclusions, p.40).

Les modèles de Stûv et de Barbas sont les suivants :





Il résulte des pièces déposées par Stûv qu'elle a, fin 2004, réalisé des dessins d'une gamme d'inserts et d'un poêle posé sur un socle. On trouve également dans une brochure publicitaire de février 2007 l'annonce de la commercialisation d'une nouvelle gamme d'inserts destinés à remplacer les Stûv 15 (pièce 5) dans laquelle le poêle Stûv 16 est décrit comme « *un foyer conçu pour être encastré (...). Il fonctionne aussi posé sur un socle, diffusant une part importante de la chaleur par ses parois, à la manière d'un poêle* » ; « *Les habillages complètent le foyer pour le transformer en poêle, pour lui donner une présence plus forte, ou pour éviter les travaux de maçonnerie* ». Les habillages mentionnés dans la brochure consistent en l'usage d'un « capot », dans lequel l'insert est logé pour être installé et utilisé comme un poêle.

38. Ainsi que le fait valoir Barbas, il convient de relever que le socle ne fait pas partie intégrante du modèle. En effet, la publicité de Stûv précise que ce « *poêle à bois peut être posé sur un socle Stûv, un socle artisanal ou un meuble* » (cf. extrait du site de Stûv reproduit dans les conclusions de Barbas, p.106). Or, la simple idée de poser le poêle sur un socle n'est pas protégeable par le droit d'auteur.

En outre, même s'il fallait considérer que le droit d'auteur revendiqué par Stûv porte sur une combinaison concrète consistant en un insert (le Stûv 16in) logé dans un capot, le tout étant posé sur un socle, cette combinaison ne répondrait pas à la condition d'originalité à défaut de refléter la personnalité de l'auteur.

39. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les antériorités invoquées par Barbas, en l'absence de protection par le droit d'auteur du poêle de Stûv.



D. Concurrence déloyale

40. Stûv fait enfin grief à Barbas de se livrer à des pratiques commerciales déloyales et des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché en procédant à une copie illicite de ses produits ; ce caractère illicite résulterait du caractère parasitaire de la copie ainsi que des circonstances particulières qui l'accompagnent. Elle se fonde sur les articles VI.93, VI.94, VI.95, VI.97.2°, 3° et 6°, VI.100.13°, VI.104, VI. 105.1°, a) et c) du CDE.
41. Ce grief n'est pas établi. D'une part, Barbas – qui n'a pas commis d'atteinte à un droit intellectuel de Stûv – ne s'est pas rendue coupable de copie parasitaire dès lors qu'elle ne se trouve pas dans une situation où elle aurait purement et simplement copié le résultat d'investissements importants de la part de Stûv, sans fournir elle-même un effort créatif. D'autre part, les mises en scène et l'effet de gamme prétendument copiés par Barbas ne correspondent pas à des créations à valeur économique dont la copie constituerait des circonstances particulières, génératrices d'illicéité. Du reste, s'agissant de l'effet de gamme et sa copie, leur existence n'est même pas démontrée : les modèles de Barbas ont tous été commercialisés en 2016, alors que les modèles de Stûv prétendument copiés l'ont été successivement en 2007 (Stûv 16cube), 2008 (Stûv 16cube sur socle) et 2010 (Stûv 16H).

E. Dépens

42. L'appel de Stûv est non fondé. Chaque partie succombant partiellement, Stûv dans une plus grande mesure, les dépens sont compensés dans la mesure précisée au dispositif.

V. Décision

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit les appels principal et incident mais les dit non fondés,

Condamne la SA Stûv à supporter 9/10èmes des dépens d'appel, liquidés dans le chef de la société de droit néerlandais Barbas Bellfires BV et la SRL Barbas Belgium à 9.889,53 € (10.988,37 € x 9/10).

Condamne la SA Stûv à payer 400,00 € au SPF Finances au titre de droits de mise au rôle de la requête d'appel ;

Met à charge de la SA Stûv la contribution visée à l'article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;



Cet arrêt a été rendu par la chambre 9F de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

██████████, conseillère

██████████, conseillère

██████████, conseiller

Qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé par écrit en audience publique par ██████████, conseillère, assistée de ██████████, greffière, le 27 mars 2026.



Copie conforme

Délivrée à : Aan de Minister van ECONOMISCHE ZAKEN,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 30-03-2026

